

Description de l'étude : **CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE**

Commune :

SDEY réf. :

Entre

Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne (SDEY)

Numéro SIREN 200 047 181,

Numéro de compte au registre national des CEE 1892NOB,

ayant son siège social au 4 avenue Foch 89000 AUXERRE

Représenté par M. Jean Noël LOURY, son Président en exercice, dûment habilité par une délibération du Comité Départemental du 12 décembre 2016,

ci-après dénommé « **SDEY** »,

Et

La Commune de

Numéro SIREN ayant son siège au

Représentée par Monsieur, Maire en exercice, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Coordonnées : Tél :

Courriel :

ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** ».

Article 1 - Préambule :

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des instruments phare de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés « obligés » (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et carburants pour automobiles).

Un objectif pluriannuel est défini et réparti entre les « obligés » en fonction de leurs volumes de ventes. En fin de période, les « obligés » doivent justifier de l'accomplissement de leurs obligations par la détention d'un montant de certificats équivalent à ces obligations. En cas de non-respect de leurs obligations, les « obligés » sont tenus de verser une pénalité libératoire de deux centimes d'euro par kWh manquant.

Les certificats sont comptabilisés en kilowattheures cumulés actualisés (kWh_{cumac}), correspondant à la somme des économies d'énergie réalisées sur la durée de vie de l'équipement ou du service mis en œuvre. Une opération d'économie d'énergie peut intéresser les secteurs du bâtiment résidentiel, du bâtiment tertiaire, des réseaux d'énergie, du transport, de l'industrie ou de l'agriculture.

Pour chaque type de produit ou de service mis en œuvre, les quantités de kWh_{cumac} générées par une opération sont calculées à partir de fiches standardisées définies par arrêté du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. La validité des CEE est reconnue par le Pôle National Des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE) sur examen des justificatifs de l'opération.

Désignées par l'article L 221-7 du Code de l'Énergie, les collectivités publiques peuvent obtenir des CEE à partir d'opérations d'économies d'énergie réalisées sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences. N'étant pas soumises à obligations d'économies d'énergie, elles ont néanmoins la possibilité d'en détenir, et sont dénommées à ce titre « éligibles ».

Le bénéficiaire et le SDEY sont éligibles. La constitution des dossiers et le dépôt des certificats auprès du PNCEE peuvent être effectués de façon regroupée, les collectivités éligibles désignant l'une d'entre elles en tant que dépositaire commun.

Les transactions de Certificats d'Économies d'Énergies sont organisées au sein d'un marché où s'échangent et s'achètent les CEE. Pour organiser les transactions, le volume minimal d'économies d'énergie ouvrant droit au dépôt d'une demande de CEE est de 50 millions kWh_{cumac}.

Par ailleurs, le décret n°2012-23 du 6 janvier 2012 renforce les contrôles de tous les obligés, des entreprises aux entités publiques. Pour cela, le Ministère de l'Énergie doit effectuer des contrôles aléatoires à posteriori des dossiers déposés, avec application de pénalités financières en cas d'erreurs.

Conscient que le seuil élevé interdit à la quasi-totalité des communes de l'Yonne de prétendre accéder individuellement à ce marché et compte tenu de la complexité de la mise en œuvre du dispositif, le SDEY a souhaité proposer aux communes une mutualisation des économies d'énergie réalisées sur leurs patrimoine bâti.

**C'est dans ce cadre que le SDEY et le Bénéficiaire
se sont rapprochés pour convenir ce qui suit :**

Article 2 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les dispositions par lesquelles la collectivité bénéficiaire des CEE confie au SDEY la mission de collecte et de valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie issus d'opérations réalisées sur ses biens propres.

La convention fixe aussi, d'une part, l'engagement du SDEY, concernant l'affectation financière des CEE susceptibles d'être délivrés, et d'autre part, les engagements du bénéficiaire des opérations d'économies d'énergie.

Article 3 – Champs d'application

Les opérations d'économies d'énergie entrant dans le champ de la présente convention correspondent aux opérations réalisées par le Bénéficiaire sur ses biens propres et répondant aux conditions énoncées dans les fiches d'opération standardisées applicables et définies par arrêté ; celles-ci concernent essentiellement les bâtiments tertiaires, les bâtiments résidentiels et les réseaux, mais peuvent intéresser d'autres secteurs touchant aux biens du Bénéficiaire ;

Les contributions et procédures de valorisation proposées par le SDEY en faveur du Bénéficiaire n'ont pas de caractère exclusif. Le Bénéficiaire ne confie la gestion des CEE au SDEY que sur les opérations de son choix. Lorsque ce choix est opéré, le pouvoir donné au SDEY est alors exclusif, et ne peut être revendiqué par une autre collectivité ou un autre organisme (art. 2 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie).

Article 4 – Disposition conférant au SDEY le statut de demandeur

Le SDEY se constitue demandeur des CEE en contrepartie de la contribution qu'il apporte au Bénéficiaire dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, et consistant :

- à aider le Bénéficiaire à produire les preuves et à réunir les éléments de demande de certificats répondant aux règles en vigueur,
- à déposer les CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie, ou à en confier le dépôt à un demandeur, que le SDEY désignera dans le cadre d'une procédure de regroupement (art. 6 annexe 2 de l'arrêté du 4 septembre 2014),
- à valoriser financièrement les CEE obtenus et à en restituer le produit au Bénéficiaire, selon les modalités exposées à l'article 7.

Cette contribution ne peut être qualifiée que pour les opérations d'économies d'énergie engagées postérieurement à la date de signature de la présente convention.

Elle est apportée aux opérations visées à l'article 3.

Article 5 – Droits conférant au SDEY le statut de regroupeur

Cette procédure est susceptible d'être appliquée :

- dans le cas où le Bénéficiaire a engagé une (des) opération(s) antérieurement à la signature de la présente convention et souhaite confier la valorisation des CEE au SDEY,
- dans toute autre circonstance ne permettant pas l'application des procédures décrites à l'article 4,
- en alternative à la disposition de l'article 4, le Bénéficiaire conservant l'état de demandeur et se constituant membre du regroupement.

Par cette procédure, le Bénéficiaire charge le SDEY d'intégrer ses dossiers à un regroupement constitué de multiples bénéficiaires éligibles, et d'en effectuer le dépôt auprès du PNCEE.

Le Bénéficiaire et le SDEY sont membres du regroupement.

Le Bénéficiaire charge le SDEY de valoriser financièrement les CEE une fois délivrés, accepte que celui-ci soit dépositaire de la contrepartie financière obtenue, et reçoit le produit de cette valorisation, dès recouvrement par le SDEY selon les modalités exposées à l'article 7.

Nota : dans le cas où il n'est pas en mesure d'opérer un regroupement dans les délais requis pour l'instruction du dossier présenté par le Bénéficiaire, le SDEY est susceptible d'indiquer au Bénéficiaire l'identité d'un autre regroupeur. Le SDEY contribue à lui transmettre le dossier en bonne et due forme, mais il appartient au Bénéficiaire de désigner explicitement l'identité du regroupeur auquel il confie le dépôt des opérations concernées.

Article 6 – Engagement du Bénéficiaire

La commune désignera un interlocuteur privilégié dit « référent CEE » pour assurer le dialogue lors des échanges et une collaboration diligente des agents au cours des diverses étapes de la mission en particulier lors de l'instruction technique de la demande, indispensable à la bonne réalisation du dossier.

La collectivité Bénéficiaire s'engage également, pour la bonne mise en œuvre du dispositif de la présente convention, à transmettre dans les meilleurs délais au SDEY, l'ensemble des pièces nécessaires pour permettre au syndicat de déposer dans les délais impartis le(s) dossier(s) de demande de CEE en application des présentes. Lesdites pièces sont énumérées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 7 – Modalités de restitution au bénéficiaire

Le reversement auprès du Bénéficiaire aura lieu dès revente des CEE par le SDEY auprès d'un obligé ou via la plate-forme d'échanges.

Le SDEY reverse au Bénéficiaire soixante-dix pourcent (70%) du montant de la vente des CEE. Les trente pourcent (30%) restants sont conservés par le SDEY pour couvrir ses frais de gestion.

Le reversement de cette valorisation interviendra selon les règles en vigueur de la comptabilité publique.

Article 8 – Communication

Les Parties pourront organiser des actions conjointes de communication à destination des tiers afin de faire la promotion des opérations de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 2 de la présente convention. Les modalités de réalisation de ces actions de communication seront définies en commun par les Parties.

Article 9 – Confidentialité

Tant pendant le cours de la présente convention qu'après son expiration, pour quelque cause que ce soit, et pendant une durée de deux ans, les parties garderont strictement confidentiels les termes, les conditions du présent contrat ainsi que les renseignements qu'elles auraient été amenées à connaître sur l'une ou l'autre d'entre elles. Le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations suivantes :

- les informations qui appartiennent au domaine public ou tombent dans le domaine public,
- les informations décrites dans des publications antérieures à la date de la présente convention.

Par ailleurs, le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations devant être transmises au Pôle National ou toute autre autorité administrative compétente chargée de l'instruction des demandes de CEE en application des présentes, ainsi que les informations devant être transmises à toutes autorités judiciaires et administratives consécutivement à une injonction de communiquer.

Article 10 – Mandat

Une copie de la présente convention sera annexée au dossier de demande de certificats d'économies d'énergie déposé par le SDEY auprès des services instructeurs de l'Etat.

Le Bénéficiaire donne mandat au SDEY, à l'effet de demander aux fournisseurs et prestataires l'ensemble des documents et informations (immobilières, techniques, juridiques...), ayant un rapport direct ou indirect avec les travaux d'efficacité énergétique réalisés par elle, indispensables à la réalisation des dossiers de demande d'obtention de CEE à déposer auprès des services du Pôle National.

Article 11 – Responsabilité

Le SDEY assume dans tous les cas la responsabilité de ses actions au titre ou en raison de l'exécution des présentes, conformément aux dispositions énoncées dans le Code civil en matière de responsabilité civile délictuelle et/ou contractuelle.

Cependant, sa responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou engagée du fait qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par la collectivité se révéleraient ou seraient jugées par le Pôle National, ou toute autre autorité administrative compétente, insuffisantes, incomplètes, constitutives de « doublon » ou inexactes. Dans ce cas, le SDEY se réservera le droit de réclamer à la collectivité la totalité des pénalités financières qui lui seront appliquées par le Pôle National, ou toute autre autorité administrative compétente, au titre des manquements que cette dernière aurait soulevés et pour lesquels il ne serait aucunement responsable.

Article 12 – Durée et résiliation

La Convention entre en vigueur à la date de signature des présentes et n'excédera pas la fin de la quatrième période de dépôt des CEE.

Sauf avis contraire des parties, elle sera reconduite pour la période suivante de dépôt des CEE par signature d'un avenant de prolongation.

Le Bénéficiaire peut à tout moment mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée adressée au SDEY, l'annulation étant effective à sa date de réception. Cette annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des CEE aurait pour effet la remise en cause des clauses de la présente convention, ci-dessus définies, le SDEY en informera le Bénéficiaire.

Le SDEY se réserve deux possibilités :

- Mettre un terme à la présente convention, dès réception d'une lettre recommandée envoyée par le SDEY au Bénéficiaire. Cette annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme.
- Mettre à jour la présente convention, par voie d'avenant, pour adapter les conditions définies ci-dessus.

Article 13 – Juridiction

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Dijon.

Fait à, le

Pour le **SDEY**

Le Président
Jean Noël LOURY
Tampon et Signature

Pour la Collectivité
de

Le Maire
.....
Tampon et Signature